



Règlement du fonds communal d'encouragement des économies d'énergie, des énergies renouvelables et du développement durable.

Le Conseil Général de la Commune de Ferreyres, vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI), arrête :

Art. 1 - Définition

¹ Le fonds communal d'encouragement des économies d'énergie, des énergies renouvelables et du développement durable (ci-après *le fonds*) est destiné à :

- a. Encourager les économies d'énergies
- b. Stimuler le recours aux énergies renouvelables
- c. Développer des projets de production d'énergie renouvelable
- d. Soutenir le développement durable

Art. 2 - Financement

¹ Le fonds est alimenté annuellement:

- a. Par la rente versée pour la mise en droit de superficie de la parcelle 12
- b. Par une taxe spécifique sur l'électricité d'un montant de 1 ct/kWh prélevée pour le compte de la Commune de Ferreyres, par le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après GRD) sur le territoire de ladite Commune.
- c. Par un prélèvement de minimum 2'000.- à maximum 10'000.- frs sur le compte courant de la commune.

Art. 3 - Personnes assujetties à la taxe sur la consommation électrique

¹ Tous les clients finaux des GRD, rattachés au territoire de la Commune de Ferreyres, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à la Commune de Ferreyres est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 4 – Perception de la taxe

¹ Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le GRD. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

² La taxe doit être payée par le client final au GRD dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

³ Le GRD remet à la Commune au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Art. 5 – Bénéficiaires des subventions

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

² Des projets communaux peuvent également être soutenus par ce fonds.

Art. 6 - Subventions

¹ Les subventions sont définies par la Municipalité et sont de sa compétence, elles figurent dans la *Directive relative au règlement communal concernant l'utilisation du fonds d'encouragement des économies d'énergie, des énergies renouvelables et du développement durable, pour l'octroi des aides financières communales*. Elles sont attribuées :

- a. Si elles répondent aux critères définis pour chaque subvention
- b. Dans l'ordre d'arrivée des demandes
- c. Dans les limites annuelles des fonds disponibles pour chaque subvention

² Le budget affecté aux subventions correspond au minimum au montant du fonds provenant de la taxe spécifique sur l'électricité.

³ L'octroi de subventions cantonales et/ou fédérales ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention communale.

⁴ Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁵ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 7 - Conditions

¹ Toute demande de subvention doit être présentée par écrit, le cas échéant sur le formulaire ad hoc, au plus tard deux mois après l'achat ou la fin des travaux.

² La Municipalité est seule habilitée à accorder ou refuser l'octroi d'une subvention. Sa décision doit parvenir au demandeur dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande. En cas de refus, elle motive sa décision par écrit au demandeur.

Art. 8 – Versement de la subvention

¹ La subvention sera versée sur le compte désigné par le demandeur après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final, accompagné des justificatifs (quittances/factures), et une fois que la Municipalité aura contrôlé la conformité du projet - ou du matériel - avec la description figurant sur la demande.

Art. 9 – Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été obtenue indûment en trompant volontairement la Municipalité,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² La Municipalité se réserve de plus le droit de recourir à la voie légale.

³ Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Art. 10 – Dissolution du fonds

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant dans le cadre des buts mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

Art. 11 – Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 12 – Voies de droit

¹ Les décisions municipales en matière de taxe sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours, dans les 30 jours dès leur notification.

² Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 13 – Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 14 – Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement du fonds communal d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables du 5 décembre 2012.

Art. 15 – Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil général et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité le 17 janvier 2022.

Au nom de la Municipalité

syndic

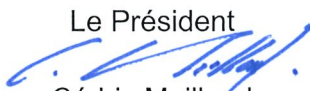
A. Viret



la secrétaire

M.-C. Affolter

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 27 juin 2022

Le Président

Cédric Meillaud



La secrétaire

Murielle Pingoud

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du 15 août 2022.

Le Chef du département





